



Décret n°2020-822 du 29 juin 2020 précisant les modalités de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Le présent [décret](#) est pris en application de l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020 qui prévoyaient le maintien des financements des SAAD.

L'article 1^{er} du décret indique que le montant des financements versés aux SAAD par les présidents des conseils départementaux correspond :

- **pour les SAAD financés par dotation globale dans le cadre d'une convention ou d'un CPOM** (art. R.314-135 du CASF) : au maintien de la dotation prévisionnelle versée mensuellement sur la base du dernier budget arrêté sans qu'il soit tenu compte de la baisse d'activité,
- **pour les SAAD financés en tarifs horaires** (art. R.314-130 à R.314-134 du CASF) : au versement par douzième à terme mensuel échu sur la base de l'activité prévisionnelle validée par le président du Conseil départemental.

Il précise également que pour **les SAAD ayant conclu un CPOM** mentionné à l'article L.313-11-1 du CASF, le montant des financements versés aux SAAD correspond « *au maintien des financements sur la base de l'activité prévue au contrat, sans qu'il soit tenu compte de la sous-activité et notamment des mécanismes d'ajustements à la baisse prévus par le contrat* ».

Pour les **SAAD intervenant auprès de bénéficiaires de l'APA et de la PCH (art. L.313-1-2 du CASF) qui n'ont pas conclu un tel CPOM**, l'activité prévisionnelle dont il est tenu compte pour le calcul des financements correspond :

- soit au nombre moyen d'heures mensuelles réalisées auprès de bénéficiaires de l'APA et de la PCH dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan d'aide ou de leur plan de compensation sur l'année 2019 ;
- soit au nombre moyen d'heures réalisées auprès de ces mêmes bénéficiaires au mois de janvier 2020 dans le cadre de la mise en œuvre de leur plan d'aide ou de compensation ;
- soit au nombre d'heures qui étaient prévues contractuellement entre le service et ces mêmes bénéficiaires (dans le document individuel de prise en charge) sur le mois de mars 2020 pour la mise en œuvre de leur plan d'aide ou de compensation.

Le président du Conseil départemental **doit retenir la modalité la plus favorable après concertation avec le SAAD concerné.**

Le paiement correspond « à la valorisation de ces heures sur la base du ou des tarifs départementaux applicables, déduction faite de la part correspondant à la participation des bénéficiaires ». **Il doit intervenir le 15 juillet 2020 au plus tard pour la période du 12 mars au 30 juin 2020, puis à terme mensuel échu.** Les Saad ne doivent pas facturer les bénéficiaires lorsque les interventions n'ont pas été réalisées, en dehors des possibilités prévues contractuellement en cas d'annulation par le bénéficiaire.

L'article 2 du décret précise que dans le cas où le président du Conseil départemental ne verse pas directement la partie de l'APA ou de la PCH au SAAD, le financement des heures non réalisées par le service lui est versé directement.

L'article 3 fixe le moment où le président du Conseil départemental doit fixer le montant définitif de ce financement :

- à la clôture de l'exercice pour les SAAD soumis à tarification ;
- au moment du dialogue de gestion pour les SAAD ayant conclu un CPOM facultatif ;
- entre le 15 mars 2021 et le 1^{er} juillet 2021 pour les Saad autorisés intervenant auprès des bénéficiaires de l'APA ou de la PCH.

Cet article précise par ailleurs **les règles de récupération des financements en cas de cumul avec le dispositif d'activité partielle.** Ainsi, la récupération n'est possible que lorsque le cumul entre les recettes issues de ce dispositif et les financements octroyés par le département entraîne un sur-financement. La récupération peut être réalisée sur plusieurs années, en fonction de la situation financière du Saad.

En l'absence de CPOM précité et lorsque le SAAD intervient auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH, **une convention doit être conclue entre le président du Conseil départemental et le service pour préciser les modalités de contrôle et de récupération.**

Enfin, **pour les SAAD tarifés, il ne peut y avoir de minoration des tarifs applicables au titre de l'exercice budgétaire 2021 à raison des recettes perçues au titre de l'activité partielle.**